

**N° 7568<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2020)

Par dépêche du 3 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ci-après « la Commission », lors de sa réunion du 28 mai 2020.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'État constate que les amendements adoptés par la Commission tiennent compte, dans une large mesure, des recommandations et propositions formulées dans son avis du 19 mai 2020.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

À travers l'amendement sous revue, la Commission procède à une réécriture du texte de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est reformulé en vue d'apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020 concernant la participation du secrétaire communal qui doit obligatoirement assister tant aux débats qu'aux votes, et tenir procès-verbal de la séance. L'alinéa 1<sup>er</sup> précise désormais que tant les membres du conseil communal que le secrétaire communal peuvent participer par visioconférence aux séances publiques du conseil communal. Les modifications entreprises à l'endroit de cet alinéa visent en outre à restreindre le champ d'application de la disposition en question aux seules séances publiques du conseil communal, la référence aux séances du collège des bourgmestre et échevins étant supprimée au motif que le respect du secret des séances à huis clos n'est pas assuré en cas de visioconférence. Par ailleurs, la Commission propose de préciser, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 5, qu'il s'agit des « séances publiques ».

Il est en outre ajouté un nouvel alinéa 2 en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser, à l'instar de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, que les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances des organes délibérants en question dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Le Conseil d'État constate, à la lecture de l'alinéa 3 (ancien alinéa 2), que la Commission l'a suivi dans sa proposition de préciser qu'il convient d'informer le collègue échevinal, et non pas le bourgmestre, de la participation par visioconférence. Il prend acte de ce que la Commission a décidé de ne pas le suivre dans sa proposition de renoncer au formalisme limitant l'accès à la visioconférence aux seuls conseillers communaux ayant déclaré leur volonté d'y participer « la veille de la séance à midi au plus tard ».

Par l'amendement sous avis, la Commission propose encore de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 selon laquelle les conseillers communaux qui n'ont pas déclaré leur volonté d'assister à la visioconférence, « sont réputés participer physiquement à la séance », et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 19 mai 2020 à l'endroit de la disposition en question en raison de la possibilité d'une double lecture qui affectait le texte et qui était source d'insécurité juridique. Par voie de conséquence, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État devient sans objet.

Quant aux modifications apportées aux alinéas 4 et 5 (anciens alinéas 3 et 4), celles-ci reprennent, dans une large mesure, les propositions formulées par le Conseil d'État et n'appellent pas d'autres observations de sa part.

Le nouvel alinéa 6 précise que « [l]a délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent » conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020.

L'article 1<sup>er</sup>, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

#### *Amendement 2*

Par l'amendement sous revue, la Commission se rallie au point de vue développé par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020 et propose désormais de prescrire pour les séances prenant recours à la visioconférence le vote à haute voix par appel nominal.

Les alinéas 2 à 7 sont nouveaux et ont pour objet de préciser les modalités du vote par procuration et de répondre ainsi aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020. Le texte, tel que proposé par la Commission, lui permet de lever son opposition formelle.

La précision apportée à l'alinéa 7 correspond, par ailleurs, à la proposition du Conseil d'État de proscrire expressément la visioconférence pour les séances où un vote secret est prévu à l'ordre du jour. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Amendement 3*

L'amendement sous revue vise à insérer un nouvel article 4 dans le projet de loi sous examen en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à étendre formellement le champ d'application du dispositif relatif à la visioconférence aux organes délibérants des syndicats de communes de même qu'à ceux des établissements publics soumis à la surveillance des communes et éventuellement encore aux commissions consultatives des communes et syndicats de communes. Le Conseil d'État prend note des explications fournies par la Commission en ce qui concerne le choix de ne pas étendre le champ d'application du projet de loi sous avis aux commissions consultatives.

#### *Amendement 4*

L'amendement sous revue tient compte de la recommandation du Conseil d'État de prévoir, à l'instar de la loi précitée du 10 août 1915, que les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration dont les discussions et les votes sont retransmis en continu.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 12 juin 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU